



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220725-2022-2328-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

ARRETE N° 2022/ 2328

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE ET ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION DU HEIVA'A EN BAIE DES PETROLES
LE SAMEDI 30 JUILLET 2022**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n°2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 11 juillet 2022 formulée par l'ASPTT NOUMEA relative à l'organisation du HEIVA'A le samedi 30 juillet 2022 en baie des Pétales,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette compétition.

ARRETE :

ARTICLE 1/

A l'occasion du HEIVA'A le samedi 30 juillet 2022 à partir de 8h00, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après) :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
J'	22° 17.843'S	166° 27.973'E
1	22° 17.830'S	166° 27.622'E
2	22° 18.207'S	166° 27.510'E
3	22° 18.251'S	166° 27.547'E
4	22° 18.175'S	166° 27.593'E

Mis en ligne le :

25 JUL. 2022

Plan de repérage :

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220725-2022-2328-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation des embarcations légères de plaisance à voile, y compris celles des écoles inscrites auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle-Calédonie, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés ainsi que des bateaux à moteur assurant l'enseignement de la voile et du kayak sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20220725-2022-2328-AR
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception en préfecture : 25/07/2022

Afin de garantir la sécurité des compétiteurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de l'initiation, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 25 JUL. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	
(yvan.raffin@gouv.nc).....	1
Gendarmerie Maritime	
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr	
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
ASPTT NOUMEA (president@asptt.nc).....	1
DPM.....	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement.....	1
Mise en ligne	